

Recommandations de l'UAPG concernant les certificats médicaux

En collaboration avec les autorités :

- Etablissement de certificats médicaux à QR code ou infalsifiable, pour éviter les fraudes.

A l'attention des entreprises et à intégrer dans le règlement du personnel :

- Favoriser l'établissement de certificats médicaux dans un périmètre restreint autour de Genève.
- Établir une liste de médecins ou établissements officiels reconnus pour l'établissement de certificats médicaux. Peut l'être en fonction des activités et secteurs ou, le cas échéant, avec prise en charge par l'employeur.
- Pour les employeurs ne disposant pas d'une assurance perte de gain maladie, incitation à appliquer strictement l'échelle de Berne et donc à cesser de verser le salaire une fois l'échelle de Berne épuisée.
- Pour les employeurs disposant d'une assurance perte de gain maladie, application d'un délai de carence quant au versement du salaire de 2 jours automatique pour éviter les micro-arrêts puis verser le salaire à 80% . A tout le moins, exiger un certificat dès le 1^{er} jour d'absence en cas de doute.
- La non-validité de certificats émanant de télémedecine, ainsi que les certificats médicaux de médecins étrangers et géographiquement distants.
Si la télémedecine est autorisée par l'entreprise, refuser le renouvellement ou la prolongation par télémedecine.
- Mettre en place une procédure spécifique à suivre, par exemple, obligation des parties de faire trancher le cas par le médecin conseil de l'UAPG ou autre médecin, lorsque le certificat médical établi par le médecin consulté par l'employé est en contradiction avec la décision rendue par le médecin conseil de l'assureur perte de gain maladie.
- Prévoir une disposition expliquant clairement aux employés que si le certificat médical est antidaté ou postdaté de plus de 2 jours par exemple une contre-expertise sera initiée et qu'il ne sera donc ni reconnu, ni pris en compte, le temps d'obtenir le résultat de ladite contre-expertise.
- Prévoir une disposition selon laquelle l'employeur ne prend en compte aucune prescription médicale de télétravailler, le télétravail n'étant pas un droit mais étant autorisé au cas par cas à la libre appréciation de l'employeur.

Informations générales

- Informer les entreprises des possibilités juridiques à toutes les étapes (article ER, QR code renvoyant à une page dédiée sur le site de l'UAPG et des membres)
- Liste des médecins conseils disponibles (UAPG, AMG, SWICA, médecin-conseil de votre assureur perte de gain maladie ou de votre assureur accidents, etc.) (toujours sur la page dédiée).